



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travaux

Question écrite n° 63272

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du code des marchés publics. Les plus importants concessionnaires de voirie (comme EDF, GDF ou France Télécom) engagent de très nombreux travaux sur le territoire des communes, travaux qui entraînent l'ouverture de fouilles. C'est tout particulièrement le cas en ce moment avec le remplacement des fontes grises du réseau GDF dans de nombreuses communes. Aussi, il semblerait opportun que ces communes puissent profiter de cette opportunité technique et financière pour réaliser à cette occasion la mise en fouille de leurs propres réseaux communaux (comme la coordination de feux tricolores ou la pose de fibre optique) et faire, pour ainsi dire, d'une pierre deux coups. Cette opportunité nécessiterait de ce fait une grande réactivité. Comme il se trouve que lesdits concessionnaires ont bien évidemment, en amont des travaux, procédé à une consultation pour désigner les entreprises chargées de réaliser leurs opérations, il apparaîtrait intéressant que les communes puissent être autorisées à contractualiser avec l'entreprise adjudicataire du concessionnaire. Il lui demande donc comment il serait envisageable de concilier dans cet objectif efficacité technique et opportunité financière avec le respect scrupuleux des procédures du code des marchés publics pour des travaux inférieurs à 230 000 euros.

## Texte de la réponse

En fonction de leurs attentes notamment économiques, les opérateurs économiques peuvent décider de réaliser des travaux coordonnés. Deux modalités sont alors envisageables, qui requièrent toutefois, l'une et l'autre, l'accord des parties au contrat. D'une part, les communes peuvent faire le choix de se grouper avec les concessionnaires ou permissionnaires de voirie, à la condition que ceux-ci s'engagent à appliquer le code des marchés publics, et notamment son article 8. La constitution d'un groupement de commandes permet une coordination des achats, l'abaissement du coût global des travaux et le choix d'un prestataire unique. Cela suppose un accord préalable entre la collectivité concernée et les concessionnaires ou permissionnaires de voirie, notamment les opérateurs de réseaux, prévoyant une information de la première nommée, dans les conditions fixées par l'article R. 115-1 du code de la voirie routière, en vue de la constitution du groupement. D'autre part, les communes peuvent établir, en dehors de toute décision de constituer un groupement de commandes, une convention avec les concessionnaires ou permissionnaires de voirie. Les modalités d'exécution des travaux de manière coordonnée ainsi que le financement doivent être définis par cette convention. En revanche, la conclusion d'un contrat directement avec les entreprises choisies par les concessionnaires ou permissionnaires semble inappropriée. En effet, la désignation préalable de l'entreprise prestataire par ce dernier implique une obligation pour l'acheteur de contracter avec cette dernière sans qu'il ait été procédé à une publicité et à une mise en concurrence pourtant imposées par le code des marchés publics pour les travaux d'un montant inférieur à 230 000 euros hors taxes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63272

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 2005, page 3964

**Réponse publiée le :** 2 août 2005, page 7567